

# MMA IARD garantit l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de Hatha Yoga

## RESUME DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 116.435.045

### OBJET DU CONTRAT

Il couvre :

- l'assurance Responsabilité Civile,
- l'assurance Responsabilité Administrative,
- l'assurance Recours et Défense Pénale,
- l'assurance des Dommages Corporels résultant d'accident, (**garantie facultative en option**)

### DEFINITION DE L'ASSURE

- Pour application des garanties **Responsabilité Civile** :

Les personnes morales :

- la Fédération Française de Hatha Yoga,
- les Associations,
- les clubs affiliés à la FFHY,

Les personnes physiques :

- les dirigeants,
- les membres pratiquants, titulaires d'une licence en cours,
- les éducateurs et les moniteurs,
- les professeurs,
- les préposés, les auxiliaires y compris les collaborateurs bénévoles non licenciés dans le cadre d'une mission confiée par les organismes ci-dessus, les fonctionnaires et militaires participants à l'organisation des activités assurées,
- les officiels de la Fédération,
- les membres non licenciés et non rémunérés des Associations, clubs affiliés, et personnes agissant pour le compte de la Fédération,
- les aides bénévoles,
- les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire Français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFHY ou bien pour un stage ou pour une compétition,

- Pour application des garanties **Responsabilité Administrative** :

. La Fédération Française de HATHA YOGA.

- Pour application des garanties **Recours et Défense Pénale** :

Au titre de la garantie Recours :

L'assuré tel que défini ci-dessus.

En ce qui concerne **leurs dommages corporels** : les préposés, de la fédération et des associations, clubs affiliés.

### DEFINITION DE L'ASSURE (suite)

- Pour application des garanties **Recours et Défense Pénale** :

Au titre de la garantie Défense Pénale :

L'assuré tel que défini ci-dessus et les préposés de la Fédération, des associations, clubs affiliés.

-Pour application de garanties **Dommages corporels résultant d'accident** :

. le titulaire d'une licence en cours de validité.

### LES ACTIVITES ASSUREES

La pratique du HATHA YOGA : encadrée par la Fédération Française de Hatha Yoga ou d'autres fédérations étrangères, ou par ses structures affiliées, sous réserve que l'encadrement soit reconnu par la Fédération Française, ou au cours de la pratique libre à titre de loisir dans les lieux autorisés.

Intersaison, les licenciés de la saison précédente sont garantis jusqu'au 31 Août.

L'ouverture des droits à l'assurance est acquise à compter de la date d'envoi de **la demande de la licence** à la Fédération Française de HATHA YOGA.

Extension **aux conséquences dommageables d'accidents** survenant au cours :

-d'activités extra-sportives (bals, fêtes, les repas) dans la mesure où celles-ci sont organisées par l'une des instances assurées et **pour son propre compte**.

=>**EXCLUSION DES MANIFESTATIONS A CARACTERE PUBLIC**

- des remises de coupes, pot de l'amitié après les compétitions, accueil d'invités

-de manifestations promotionnelles, de baptêmes, des stages d'enseignement, des sélections reconnus par la FFHY, ses associations et des clubs.

-des activités sportives annexes encadrées par les clubs ou organismes affiliés à la FFHY ou connexes à la pratique assurée à **l'exclusion des sports particulièrement dangereux**.

### ETENDUE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières en cas d'invalidité permanente (article 25 paragraphe 2).

## MMA IARD garantit l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de Hatha Yoga

### LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

#### RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées.

EXTENSIONS dont bénéficie l'assuré :

-garantie les dommages matériels subis par les BIENS CONFIES tels que définis à l'article 2 du contrat et à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

-garantie Responsabilité Administrative, pour la **FEDERATION**, par suite d'erreur, de fait, omission, négligence survenus dans le cadre définis au contrat.

- garantie du recours de l'Etat,
- garantie des Transporteurs Bénévoles,
- garantie la Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur,
- garantie la Responsabilité Civile incendie, explosion et dégâts des eaux en locaux, pour les locaux loués ou confiés soit à temps plein pour une durée n'excédent pas quinze jours consécutifs, soit à temps partiel pour des usages intermittents,
- garantie Responsabilité Civile en raison des vols,
- garantie Responsabilité Civile en raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés,
- garantie du recours de la Sécurité Sociale et des préposés de la Fédération, des associations et des clubs affiliés,
- garantie Responsabilité Civile en raison des dommages causés par la pollution accidentelle,

#### RECOURS ET DEFENSE

Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

## MMA IARD garantit l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de Hatha Yoga

<b>ACCIDENTS CORPORELS SI GARANTIE SOUSCRITE</b>	
<p><b><u>DECES</u></b></p> <p>En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droits le capital fixé. Le montant du capital est celui fixé au jour du décès.</p> <p>En cas de <u>mort subite</u> d'un pratiquant licencié (résultant ou non d'une lésion cardio-vasculaire), survenu pendant une compétition ou un entraînement effectué sous surveillance du Club et également sur le <u>trajet de retour</u> à son domicile, l'assureur verse également le capital prévu.</p> <p><b><u>INVALIDITE PERMANENTE</u></b></p> <p>En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle aux taux d'invalidité retenus.</p> <p>Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème fonctionnel indicatif "CONCOURS MEDICAL".</p> <p><b><u>FRAIS DE RAPATRIEMENT</u></b></p> <p>L'assureur procède au remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décès,</li> <li>- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.</li> </ul>	<p><b><u>REMBOURSEMENT DE SOINS</u></b></p> <p>L'assureur effectue le remboursement sur la base du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale, affecté du pourcentage de garantie mentionné aux Conditions Particulières.</p> <p>Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime obligatoire ou de toute assurance complémentaire.</p> <p><b><u>FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS</u></b></p> <p>Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré, à la suite d'accident ou de tout autre événement survenu au cours des activités assurées et mettant sa vie en danger.</p> <p><b><u>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</u></b></p> <p>Cette assurance garantit à l'assuré à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des frais exposés pour sa remise à niveau scolaire en tant qu'élève d'un établissement scolaire.</p>
<b>LES PRINCIPALES EXCLUSIONS</b>	
<p>- Pour l'application des garanties Responsabilité Civile et Recours et Défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les dommages causés :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'assuré, responsable du sinistre,</li> <li>b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.</li> </ul> </li> <li>. les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) appartenant à l'assuré,</li> <li>b) loués ou empruntés par l'assuré,</li> <li>c) confiés à l'assuré.</li> </ul> </li> </ul>	<p>- Pour application des garanties Accidents corporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les dommages résultant d'un accident survenu à l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,</li> <li>. les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, sauf en cas de décès.</li> </ul> <p>Pour l'application de la garantie Remboursement de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.durant le service national.</li> </ul>

Compagnie d'Assistance Rapatriement: **FIDELIA** – 01.47.11.70.00

Pour tous compléments de garantie, contacter :

Département professionnels

4 Rue Berteaux Dumas CS 50057 – 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

m.bahuaud@declarens.com



## TITRE IX

### Tableau des garanties et franchises.

Au 21 juillet 2008

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE	MONTANT DE LA FRANCHISE
<p><u>POUR LA FEDERATION FRANCAISE DE HATHA YOGA, LES ASSOCIATIONS, ET LES CLUBS AFFILIES, LES LICENCIES</u></p> <p><b>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE</b></p> <p><b>Dommages corporels et immatériels consécutifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service.....</li> <li>- Autres dommages corporels .....</li> </ul> <p>Limités en cas de faute inexcusable à.....</p> <p><b>Dommages matériels et immatériels consécutifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par incendie, explosion, dégâts des eaux en locaux</li> <li>- dommages subis par les biens loués ou empruntés</li> <li>- dommages subis par les autres biens Confiés</li> <li>- autres dommages matériels</li> <li>- <b>Dommages par Vol</b></li> </ul> <p><b>Autres Dommages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pollution Accidentelle</li> <li>- <b>Erreur Administrative (pour LA FEDERATION)</b></li> </ul>	<p>3 500 000 € (1)</p> <p>8 000 000 € (2)</p> <p>3 500 000 € (3)</p> <p>800 000 €</p> <p>20 000 €</p> <p>15 000 €</p> <p>1 750 000 € (1)</p> <p>20 000 €</p> <p>750 000 € (3)</p> <p>100 000 €</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>300 €</p> <p>200 €</p> <p>200 €</p> <p>200 €</p> <p>300 €</p> <p>1 000 €</p>
<p><b>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</b></p> <p>Recours et Défense pénale</p>	<p>38 000 €</p>	<p>300 €</p>
<p><b>POUR LES LICENCIES SI GARANTIE SOUSCRITE</b></p>		
<p><b>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Décès</b> (4) .....</li> <li>- <b>Invalidité Permanente</b> sur la base de (4) (5) .....</li> </ul> <p><b>Frais de traitement</b> en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale.....</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Assuré social</b> (sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle dans la limite des frais réels).....</li> <li>- <b>Non assurés social</b> .....</li> <li>- Dépassement d'honoraires médicaux et chirurgicaux à concurrence de .....</li> </ul> <p><b>Règlements forfaitaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forfait journalier hospitalier.....</li> <li>- Frais de premier transport non pris en charge par la Sécurité Sociale.....</li> <li>- Prothèses dentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par dent (y compris le bris de prothèse) .....</li> </ul> </li> <li>- Lunetterie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par bris de lunettes, perte de lentille ou de verres (par verre ou lentille) .....</li> </ul> </li> </ul>	<p>19 000 €</p> <p>19 000 €</p> <p>150%</p> <p>100%</p> <p>50% de la valeur des lettres clés</p> <p>Selon réglementation</p> <p>100% pris en charge</p> <p>160 €</p> <p>180 € (maxi 600 €)</p> <p>150 €</p>	<p>Franchise relative 5%</p>



NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE	MONTANT DE LA FRANCHISE
<p><b>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS (suite)</b></p> <p><u>Règlements forfaitaires (suite):</u></p> <p>-Appareil ortho optique (1<sup>er</sup> appareil uniquement) 200 €</p> <p>-Prothèse auditive : 600 €</p> <p><b><u>Autres frais</u></b></p> <p>Assurance des frais de recherche et de secours 2 400 €</p> <p>Assurance des frais de remise à niveau scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si IP &gt; 25 % 2 200 €</li> <li>- Si IP &gt; 50 % 4 400 €</li> </ul> <p>Assurance des frais de rapatriement 2 200 €</p> <p>Frais de médicaux à l'étranger..... 2 000 € dont 300 € maxi</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour les frais dentaires ou lunetterie</p>		<p>Franchise 30 jours, Hors vac. scolaires</p>

- (1) En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE :  
Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance,  
Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser,  
par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels
- (2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tout dommage confondu pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre
- (3) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
- (4) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités « Décès » et « Invalidité » cumulées est limité à 1 525 000 € (non indexé)
- (5) Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans à la date de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié